

Recours introduit le 27 octobre 2003 par Philippe Vanlangendonck contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-361/03)

(2004/C 7/75)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 octobre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Philippe Vanlangendonck, domicilié à Overijse (Belgique), représenté par Me Bernard Laurent, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- contrôler la légalité du rejet des réclamations n° R/134/03 et n° R/139/03 enregistrées par l'ADIM.B.2 — Unité «Recours» le 27 mars 2003, adopté par le Directeur a.i. d'EPSO, en sa qualité d'AIPN le 17/07/2003, notifié par lettre envoyée le 25/07/2003 et reçue le 28/07/2003, s'agissant du refus d'annuler ou de corriger une publication de liste de lauréats du concours COM/A/10/01 manifestement entachée d'erreurs ou d'irrégularités;
- contrôler la légalité du refus d'explication et de délivrance d'information objective pertinente par le Président du jury du concours COM/A/10/01 et par l'AIPN;
- condamner la partie adverse au paiement d'une somme de 400 000 euros au requérant à titre de dommage et intérêts pour le préjudice subi (sous toutes réserves d'augmentation ou de diminution en cours d'instance).

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente affaire s'oppose au refus de l'administration d'annuler ou de corriger la liste de lauréats du concours COM/A/10/01, qui serait manifestement entachée d'erreur ou d'irrégularité, ainsi que de donner des informations telles que demandées par le requérant pour être à même de considérer si, oui ou non, il a fait l'objet de discrimination sur base de sa nationalité lors du déroulement et de la cotation des résultats de l'épreuve orale du concours précité.

À l'appui de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- l'existence en l'espèce d'une erreur manifeste de droit ou de fait, en ce que le jury a placé 156 lauréats sur la liste de réserve, au lieu de 150 lauréats, comme le stipulait l'avis de concours;

- l'atteinte au principe du respect de l'Etat de droit et au traité CE, dans la mesure où, contrairement à l'opinion du président du jury, le Directeur de l'EPSO aurait admis que l'avis de concours ne prévoit pas de possibilité d'ex aequo à l'épreuve orale, cela alors qu'il est de jurisprudence constante que le jury est lié par le texte de l'avis de concours;
- la violation du principe d'égalité de traitement entre les candidats. Le requérant se demande à cet égard pourquoi le jury, qui s'est acquitté à merveille de sa mission de sélection et de comparaison des candidats suivant leurs mérites de la 1re à la 149e meilleure note, s'est avéré subitement incapable de comparer et de faire une sélection entre sept candidats ex aequo.

Recours introduit le 4 novembre 2003 par M. Rafael de Bustamante Tello contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-368/03)

(2004/C 7/76)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par M. Rafael de Bustamante Tello, domicilié à Bruxelles (Belgique), représenté par Mes Ramón García-Gallardo et Dolores Domínguez Pérez, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Conseil du 28 juillet 2003 portant rejet de la réclamation du 14 avril 2003, décision qui refuse de reconnaître le droit au bénéfice d'une indemnité de dépaysement et, partant, des autres indemnités afférentes;
- condamner la partie défenderesse à la totalité des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant dans la présente procédure conteste la décision de l'AIPN refusant de lui reconnaître le droit à l'indemnité de dépaysement et aux autres indemnités afférentes (article 4 de l'annexe VII du statut).

Au soutien de ses prétentions, le requérant fait valoir:

- L'existence d'une erreur de droit et d'une erreur dans l'appréciation des faits dans la mesure où la décision attaquée ne considère pas que le travail effectué par le requérant au sein d'une délégation de la Communauté autonome de Murcia à Bruxelles est une «prestation pour un État» au sens visé par le statut en tant que dérogation à la période de référence. À titre subsidiaire, il fait valoir que l'institution défenderesse a conclu à tort que le centre des intérêts et la résidence du requérant étaient situés à Bruxelles, et non à Murcia.
- La violation du principe d'égalité de traitement au motif que l'AIPN aurait traité de façon discriminatoire des situations personnelles pour l'essentiel identiques.

Recours introduit le 29 octobre 2003 par les sociétés Arizona Chemical BV, Eastman Belgium BVBA, Resinall Europe BVBA et Cray Valley Iberica SA dirigé contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-369/03)

(2004/C 7/77)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 octobre 2003 d'un recours formé par les sociétés Arizona Chemical BV, Almere (Pays-Bas), Eastman Belgium BNVBA, Kallo (Belgique), Resinall Europe BVBA, Bruges (Belgique) et Cray Valley Iberica SA, Madrid (Espagne), représentées par Mmes Claudio Meru et Koen Van Maldegem, avocats.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- d'annuler la décision de la Commission D(2003)430245 du 20 août 2003;
- déclarer illicite l'inclusion de la substance dénommée colophane dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- subsidiairement, statuer que l'inclusion de la substance dénommée colophane dans ladite annexe I n'est pas opposable aux requérantes, en vertu de l'article 234 CE;
- condamner à titre provisoire la Commission à la somme de 1 euro en réparation des préjudices subis par les requérantes en raison de l'adoption de la décision attaquée; subsidiairement, déclarer la Commission responsa-

ble du préjudice imminent prévisible, suffisamment certain, même si son montant ne peut être déterminé avec précision;

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et conclusions des requérantes

La décision attaquée rejette la demande des requérantes visant à faire retirer la substance dénommée colophane de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾.

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir que la décision attaquée est illicite au motif que la classification de la substance dénommée colophane a été décidée sur la base de résultats d'essais portant sur une autre substance, à savoir la colophane oxydée. Elles affirment également que la classification en question n'est pas étayée par les conclusions de l'évaluation scientifique menée en application de la directive 67/548 et a été décidée sur la prémisse erronée que la colophane produit toujours de la colophane oxydée et que celle-ci provoque des réactions épidermiques dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation. Les requérantes affirment également que la décision attaquée est illicite car, d'une part, elle est fondée sur le «principe de précaution», qui ne s'applique pas aux décisions fondées sur un risque, d'autre part, elle viole le traité CE en ce qu'elle ne tient pas compte de nouvelles données scientifiques sur la colophane oxydée et, enfin, elle viole des principes fondamentaux en droit communautaire, notamment ceux de la sécurité juridique, de l'attente légitime et de la proportionnalité.

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

Recours introduit le 10 novembre 2003 par Yves Mahieu contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-372/03)

(2004/C 7/78)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 novembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Yves Mahieu, domicilié à Bruxelles, représenté par Me Lucas Vogel, avocat.